

**ACCORD GROUPE COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE
PRIME D' ANCIENNETE**

Le présent Accord est passé entre :

d'une part :

LA COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE
37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59875 SAINT-ANDRE

et de ses filiales

**SOCIETE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE
(SETE)**
5 Route du Petit Rhin
67000 STRASBOURG

THERMICAL
1 Rue Max-Pol Fouchez
50100 CHERBOURG

**SOCIETE BRETONNE D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE
(SOBREC)**
Avenue Charles Tillon
35000 RENNES

**SOCIETE THERMIQUE DU MARCHE DE RUNGIS
(SOTRIS)**
Centrale Thermique Min Rungis
1 Rue du Four
94150 RUNGIS

**SOCIETE DE REALISATIONS THERMIQUES DU NORD
(SRTN)**
35 Boulevard Beaurepaire
59100 ROUBAIX

SUCLIM
11 Rue du Pilier
93300 AUBERVILLIERS

ML AR

SD

JP *BB*
du

SOCIETE THERMIQUE DE L'ALMONT
(STHAL)
Route de Nangis
77000 MELUN

COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE INFORMATIQUE
(CGCI)
37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59875 SAINT-ANDRE

SINERGIE
11 Rue d'Alpignano
38600 FONTAINE

ALCYS
Parc d'Entreprises
Rue des Bains BP 30
68390 SAUSHEIM

SOCIETE NICOISE DE REALISATIONS THERMIQUES
(SONITHERM)
33 Route de l'Ariane
06000 NICE

SOCIETE DE CHAUFFAGE URBAIN DE CRETEIL
(SCUC)
1 Rue des Archives
94000 CRETEIL

Représentées par :

Monsieur Armand BURFIN, Administrateur - Directeur Général - du Groupe Compagnie Générale de Chauffe.

Monsieur Jean-Pierre DELMARRE, Directeur des Ressources Humaines - du Groupe Compagnie Générale de Chauffe.

agissant au nom des Sociétés parties prenantes à l'Accord.

et d'autre part, les Délégués Syndicaux mandatés au plan national dans le cadre de l'accord intitulé " Dispositions exceptionnelles concernant les représentants du personnel du Pôle Energie Services - Branche Exploitation - " pour négocier au niveau du Groupe Compagnie Générale de Chauffe - Branche Exploitation - .

ML AB

JP

JP

- La Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction Exploitation de Chauffage - Comité National des Syndicats de l'Exploitation de Chauffage (C.G.T.)
- La Fédération Générale Force Ouvrière - Fédération du Bâtiment et des Activités Annexes (F.O.).
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T)
- La Confédération Française de L'Encadrement - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat (C.G.C)
- La Fédération des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C)

ML AB
S. 2

189 MD
f u

Il a été convenu ce qui suit en ce qui concerne les taux et les conditions d'attribution de la Prime d'Ancienneté pour le personnel des Sociétés du Groupe Compagnie Générale de Chauffe - Branche Exploitation- énumérées ci-dessus.

ARTICLE 1

La prime d'ancienneté telle que définie ci-après, se substitue à celle définie par l'Article 26 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise de l'Exploitation d'Equipements Thermiques et de Génie Climatique du 7 Février 1979.

La prime d'ancienneté est prise en considération dans le cadre de l'application de l'Article 2 de l'Avenant n°2 à la Convention Collective Nationale des Cadres, Ingénieurs et Assimilées des Entreprises de Gestion d'Equipements Thermiques et de Climatisation du 3 Mai 1983, en date du 19 Décembre 1988

ARTICLE 2

Le taux applicable est déterminé en fonction du nombre d'années d'ancienneté conformément au tableau ci-après

L'ancienneté s'apprécie au 31 Décembre de chaque année, elle reprend l'ancienneté antérieure acquise au titre des différents contrats de travail au sein des Sociétés du Groupe Compagnie Générale de Chauffe.

Personnel CADRE - ETAM - OUVRIER

Ancienneté acquise	Pourcentage	Ancienneté acquise	Pourcentage
2 ans	10 %	10 ans	60 %
3 ans	20 %	11 ans	70 %
4 ans	30 %	12 ans	75 %
5 ans	40 %	13 ans	80 %
6 ans	50 %	14 ans	85 %
7 ans	50 %	15 ans	90 %
8 ans	50 %	20 ans	95 %
9 ans	55 %	25 ans	100 %

ML PB

7/1989
JL

DR

Les taux indiqués ci-dessus s'appliquent au salaire indiciaire mensuel brut de base du mois de Décembre de chaque année.

ARTICLE 3 - PERIODE DE REFERENCE

La prime d'ancienneté est calculée sur une période de référence qui s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Aucun abattement n'est appliqué en cas d'absences (au cours de la période de référence), quel qu'en soit le motif, sauf les cas particuliers suivants :

- absence pour accident de travail ou de trajet d'une durée ininterrompue supérieure à un an, aucun paiement pour la période d'absence dépassant un an.
- absence pour maladie pendant toute la période de référence : aucun paiement.
- absence pour congé création d'entreprise, congé sabbatique, congé parental d'éducation : paiement au prorata du temps de présence effectif au cours de la période de référence.

ARTICLE 4 - ENTREES/SORTIES AU COURS DE LA PERIODE DE REFERENCE

En cas d'entrée ou de sortie d'une des sociétés du Groupe Compagnie Générale de Chauffe, la prime d'ancienneté est calculée au prorata du temps de présence au cours de la période de référence.

Le calcul est effectué en 312ème (nombre de jours ouvrables) de temps de présence effectif.

Pour les salariés entrés entre le 1er et le 6 Janvier de chaque période de référence, la première année est réputée complète pour le calcul de la prime d'ancienneté.

ML BB

BR
RY

DP
MM
AK

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

La prime d'ancienneté est calculée en une seule fois à la fin de chaque période de référence. (Décembre).

5 - 1 **Avance** : une avance sur prime d'ancienneté est versée avec la paie de chaque mois de l'année civile. Elle représente la valeur de 1/12ème de la prime d'ancienneté nette arrondie versée au titre de l'année N-1.

5 - 2 **Calcul définitif** : le montant brut de la prime d'ancienneté est déterminé par application des taux indiqués à l'article 2 au salaire indiciaire brut de base du mois de Décembre et figure sur le bulletin de paie du mois de Décembre.

Les avances payées avec les paies des mois de Janvier à Novembre sont récupérées en valeur nette, le différentiel en valeur nette est versée avec la paie du mois de Décembre.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET

Les dispositions relatives au calcul et au paiement de la prime d'ancienneté prendront effet à compter de la période de référence 1er Janvier 1998 - 31 Décembre 1998.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où, soit à titre individuel soit à titre collectif, par voie légale ou conventionnelle ou par nouvel accord au sein du Groupe COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE ou de l'une des sociétés concernées par le présent accord, des avantages de même nature seraient accordés ultérieurement, ils se substitueront à ceux repris par le présent accord.

ARTICLE 8 - DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de LILLE, compétente pour le Siège Social de la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE.

ML AB

Fait à Paris, le 23 octobre 1997

DR

-10-
AK

* Pour les Sociétés du Groupe Compagnie Générale de Chauffage



Monsieur Armand BURFIN - Administrateur - Directeur Général -



jean-pierre
delmarre

Monsieur Jean-Pierre DELMARRE, Directeur des Ressources Humaines -

* Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Les Syndicats C.G.T. du Groupe Compagnie Générale de Chauffage

La Fédération Générale Force Ouvrière - Fédération du Bâtiment et des Activités Annexes (F.O)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T)

Armand BURFIN Michel LAMONTAGNE

La Confédération Française de L'Encadrement - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat (C.G.C),

Paul SOUWEREIN JJ FORESTIER Y. DOUCAIS

La Fédération des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C).

Par délégation.

Alain Beck

